

Arrêt

n° 214 675 du 3 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa relation avec la compagne d'un colonel. Il invoque également sa qualité de membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) ainsi que sa participation, pour ce parti, à des manifestations sur le territoire belge. Enfin, il se réfère aux discriminations dont il pourrait faire l'objet en raison de sa séropositivité et aux ennuis qu'il pourrait rencontrer suite à son refus de mariage arrangé.

2. Dans la décision attaquée, le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande après avoir considéré que pour divers motifs, détaillés dans la décision, il ne peut attacher aucun crédit à la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il n'y a

pas davantage de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il met en doute la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». En substance, il conteste l'appréciation que fait le délégué du Commissaire général de la vraisemblance de ses déclarations et de sa crédibilité générale. Il reproche également à ce dernier de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation sécuritaire prévalant au Congo.

4. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5. Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.1. La première condition posée est que le requérant se soit «réellement efforcé d'étayer sa demande». A cet égard, le requérant fournit différents documents. Le délégué du Commissaire général constate toutefois, sans être contredit sur ce point, qu'à l'exception de trois documents émanant de la police congolaise, ils sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande de protection ou portent sur des points qui ne sont pas mis en doute. Concernant les documents émanant de la police, il expose les raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir y attacher de force probante. Le requérant n'apporte aucune réponse à cette partie de la motivation, en sorte qu'il doit se comprendre qu'il y acquiesce. Pour sa part, le Conseil constate avec la décision attaquée que ces documents, qui ne sont remis qu'en copie, ne présentent aucune garantie d'authenticité. Il constate, en outre, qu'à les supposer conformes à des originaux, ils démontreraient tout au plus que le requérant a eu affaire à la police pour un motif inconnu et qu'il a pu être remis en liberté très rapidement moyennant le versement d'une caution.

6.2. Dans ces conditions, le délégué du Commissaire général ne pouvait fonder sa décision que sur une évaluation de la crédibilité du récit du requérant. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais doit rester cohérente, raisonnable et admissible.

En l'espèce, le délégué du Commissaire général indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de son récit n'est pas établie.

6.3. Le requérant se limite à opposer à cette motivation des affirmations relativisant certaines contradictions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée. Il ne démontre toutefois pas que le délégué du Commissaire général aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de la vraisemblance des faits allégués et de la crédibilité générale du requérant. Le Conseil constate, en particulier, que le délégué du Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère évasif des réponses du requérant concernant sa prétendue amie ne permet pas de tenir pour crédible la réalité de cette relation. Il constate également qu'une contradiction importante, relative au moment et aux circonstances de la découverte de la fuite de l'hôpital de cette amie, ne reçoit aucune forme d'explication.

6.4. Le délégué du Commissaire général a, par conséquent, valablement pu constater que les déclarations du requérant concernant sa relation avec l'épouse d'un colonel ne peuvent pas être tenues pour cohérentes et plausibles et que sa crédibilité générale ne peut pas être tenue pour établie.

7. Concernant le motif de crainte ou de risque lié à la séropositivité du requérant, la décision attaquée motive longuement les raisons pour lesquelles le délégué du Commissaire général estime qu'il n'est pas « permis de conclure à la lecture des informations objectives rassemblées par le Commissaire général que la seule circonstance d'être une homme souffrant du VIH induirait automatiquement en République démocratique du Congo une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il explique également pourquoi il considère que le requérant n'est « pas parvenu à exposer de façon convaincante que [sa] situation personnelle induirait une telle crainte ou un tel risque ». Le requérant n'apporte aucune réponse à cette partie de la motivation. Le Conseil estime pour sa part devoir s'y rallier.

8. S'agissant de l'appartenance du requérant à un parti d'opposition, le délégué du Commissaire général expose, d'une part, de manière précise et concrète les raisons pour lesquelles il ne peut attacher aucun crédit aux déclarations du requérant concernant ce prétendu militantisme. Il ajoute, d'autre part, qu'en toute hypothèse, le requérant ne fait pas état de la moindre mesure de représailles à son encontre du fait de cette prétendue appartenance. Le requérant se borne à cet égard à affirmer la réalité de son appartenance politique sans apporter aucune réponse précise à la motivation de la décision attaquée sur ce point. Pour sa part, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant concernant son engagement pour le parti UDPS au Congo sont dénuées de crédibilité. Quant à la participation du requérant à des manifestations en Belgique, ce dernier n'oppose aucun argument aux longs développements que consacre la décision attaquée à cet aspect de la demande. Il n'indique pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi le seul fait d'avoir participé à ces manifestations justifierait dans son chef, en cas de retour dans son pays, une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou lui ferait encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Le requérant n'apporte pas davantage de réponse à la partie de la motivation de l'acte attaqué concernant les problèmes qu'il aurait prétendument rencontrés dans ses relations avec sa famille en raison de son refus d'épouser sa cousine. Le Conseil constate, pour sa part, avec la décision attaquée que les déclarations mêmes du requérant contredisent la réalité ou la gravité de ces problèmes.

10. Enfin, la décision attaquée indique de manière détaillée les raisons pour lesquelles la situation sécuritaire à Kinshasa ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, par ailleurs, de l'ensemble de la motivation, longuement argumentée et citant diverses sources, que le délégué du Commissaire général a évalué la demande de protection internationale du requérant en tenant compte du contexte prévalant à Kinshasa. Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il reproche, sans autre précision, au délégué du Commissaire général de ne pas avoir analysé sa demande « à la lumière de la situation politique et sécuritaire qui prévaut dans le pays dont [il] est ressortissant ».

11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART